

PRÉFECTURE
—
DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION
—

5ème BUREAU

64021 PAU CEDEX
Tél. 59.27.50.00 — (poste 3614)
Télex n° 570818

Référence : RJ/MY

EURALIS
SEMENCES
à
LESCAR (64)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 89/IC/161

autorisant la Coopérative Agricole de Céréales
du Bassin de l'Adour à exploiter à LESCAR,
lieu-dit "Montjoy", un séchoir de céréales
par pompes à chaleur

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Coopérative agricole de céréales du bassin de l'Adour (C.A.C.B.A.) dont le siège social est avenue Gaston Phoebus à LESCAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur sa propriété sise à LESCAR, lieu-dit "Montjoy", sur les parcelles N° 132, 544, 545, 546 et 547, section AS, un séchoir de céréales, par pompes à chaleur, comportant les installations visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Installation soumise à AUTORISATION :

. N° 361-B-1° : installation de compression utilisant le fréon R 22 -
puissance absorbée : 1168 kW ;

- Installation soumise à DECLARATION :

. N° 89-2° : installation de nettoyage et d'égrenage de semences de maïs -
puissance installée : 110 kW ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88/IC/126 du 10 juin 1988 prescrivant une enquête publique dans la commune de LESCAR, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de LESCAR ;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur cette demande ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date des 12 avril et 2 juin 1989 ;

VU l'avis donné le 27 juin 1989 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

La Coopérative agricole de céréales du bassin de l'Adour (C.A.C.B.A.) dont le siège social est avenue Gaston Phoebus à LESCAR, est autorisée à exploiter à LESCAR, lieu-dit "Montjoy", sur les parcelles N° 132 et 544 à 547 section AS, un séchoir de semences de maïs par pompes à chaleur comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Nature des installations	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Classement
Installation de compression (fluide : fréon R 22)	1 168 kW	361-B-1°	Autorisation
Installation de nettoyage et d'égrenage de semences de maïs	110 kW	89-2°	Déclaration

ARTICLE 2

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - Dispositions générales :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la C.A.C.B.A. le 26 juin 1987 et complété le 1er décembre 1987, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

.../...

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 - Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2 - Conditions de rejet des poussières :

L'air non recyclé au niveau des pompes à chaleur devra être rejeté avec moins de 5 mg/Nm³ de poussières.

Les émissions de poussières dues à l'installation d'égrenage devront être inférieures à 30 mg/Nm³.

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1 - Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée pourront être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles d'entretien devront être conduites de manière à ce qu'aucun effluent pollué ne puisse gagner directement le milieu récepteur ou être abandonné sur le sol.

Les réservoirs ou fûts de produits polluants (huile notamment) devront être installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

ou fût

Chaque réservoir/ sera identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

4 - Prévention du bruit :

4.1 - Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété		+ 15	60	55	50

.../...

4.5 - En chacun des points de mesure, la prescription de gêne sera appréciée par comparaison au niveau de réception par rapport au niveau limite défini à la condition 4.4 du présent arrêté et au niveau limite initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

L'émergence du niveau de réception par rapport au niveau initial ne devra pas excéder une valeur de 3 dB(A).

4.6 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.7 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Déchets :

Les seuls déchets produits par les installations seront constitués :

- des râfles de maïs issus de l'égrenage ;
- des poussières résultant du traitement des émissions atmosphériques.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer ces déchets dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

6 - Prévention des risques :

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. En particulier, des masques à gaz adaptés devront être disponibles en nombre suffisant sur le site et dans le séchoir et facilement accessibles.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, notamment les détecteurs de fréon R 22 et de méthane, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer au niveau du séchoir et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à y travailler.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur et en périphérie du séchoir.

.../...

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

6.7 - Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7 - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu au point 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LESCAR et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de LESCAR,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Coopérative agricole de céréales du bassin de l'Adour,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. l'Inspecteur du Travail, chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles.

Fait à PAU, le 17 juillet 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Didier BOUCART



Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARHADE

M.T. Sarhade